

# AVIS

DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



**CHAMBRE  
DES MÉTIERS**  
LUXEMBOURG

**De Partner  
vum Handwierk**

Avis du



Projet de loi portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.

---

## **Avis de la Chambre des Métiers**

Par sa lettre du 4 juillet 2024, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de dissoudre le fonds communal de péréquation conjoncturale en abrogeant sa loi constitutive. A la suite de sa suppression, les avoirs du total du fonds communal de péréquation conjoncturale sont remboursés aux communes, jusqu'à épuisement de l'avoir du fonds.

Aux termes de la loi constitutive du 11 décembre 1967, ce fonds avait pour but de créer une réserve destinée à faire face à une diminution massive des recettes ordinaires des communes ou à une augmentation importante des dépenses des communes à la suite d'une dépression économique. Si le Gouvernement en conseil décidait du placement de l'avoir du fonds, le recours au fonds ne pouvait être décidé que par règlement grand-ducal.

Or, en raison de la lourdeur procédurale de la fixation des recettes et dépenses du fonds (à fixer pour chaque exercice par règlement grand-ducal), son utilité ne s'est montré qu'à de rares occasions. Aussi, le fonds communal de péréquation conjoncturale n'est alimenté depuis 1975 ni par les communes ni par l'Etat. Les placements opérés ne s'avèrent par ailleurs pas trop fructifiant, les avoirs de 51.766.213,97 euros au 31.12.2011 sont de 52.191.668,82 euros au 26.04.2024.

Dans l'intérêt d'une simplification administrative, la Chambre des Métiers approuve la dissolution du fonds et le remboursement à chaque commune, proportionnellement à sa quote-part contributive.

Elle soulève néanmoins que les articles 1 et 2 du projet de loi sous avis doivent être légèrement corrigés, comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. La loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de ~~préréquation~~ péréquation conjoncturale est abrogée.

Art. 2. Le fonds communal de préréquation conjoncturale est supprimé et l'avoir du total du fonds communal de ~~préréquation~~ péréquation conjoncturale est remboursé aux communes. Chaque commune reçoit sa part, augmentée des accroissements générés, jusqu'à épuisement de l'avoir du fonds. ».

\* \*

Sous réserve de ce qui précède, la Chambre des Métiers n'a aucune autre observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 30 juillet 2024

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION  
Directeur Général



Tom OBERWEIS  
Président



Personnes en charge du dossier :  
Mme. Clara Muller Tél. : 247-84655  
M. Xavier Gomes Tél. : 247-74661

**CHAMBRE DES MÉTIERS**

**Monsieur le Président**

**B.P. 1604  
L-1016 Luxembourg**

Luxembourg, le 4 juillet 2024

**Objet :** Projet de loi portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale (doc. parl. n° 8408)

---

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre le projet de loi portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale (dossier parlementaire n° 8408, n° CE/SCL 61.882), qui a été approuvé par le Gouvernement en conseil dans sa séance du 19 juin 2024.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, le texte coordonné concerné, la fiche financière, la fiche d'évaluation d'impact et la fiche « check de durabilité ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre des Affaires intérieures,

Laurent Knauf  
Premier Conseiller de Gouvernement

## Projet de loi portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale

### Exposé des motifs

Le fonds communal de péréquation conjoncturale a été mis sur pied en 1967 pour équilibrer les finances des communes afin de faire face aux diminutions massives des recettes ordinaires des communes ou à une augmentation importante des dépenses des communes à la suite d'une dépression économique.

Le fonds était alimenté par des contributions de l'État ainsi que par des prélèvements effectués sur certaines recettes des communes.

Deux événements importants ont marqué l'économie du Grand-Duché du Luxembourg durant la récession de 1973-1975, déclenchée par le choc pétrolier de 1973 et la crise de l'acier des années 1970 et 1980.

Les alimentations au fonds ont cessé en 1975 et le dernier prélèvement s'est fait en 1985. L'État a par ailleurs repris tous ses moyens dans le cadre de la Division Anti Crise (DAC). Cependant, ce fonds existe toujours en tant que fonds d'argent de tiers auprès du Trésor de l'État et accuse un avoir de 52 191 668,82 EUR depuis mars 2015.

Les conditions d'accès au fonds étaient particulièrement exigeantes et complexes. Tout d'abord il fallait se trouver en présence d'une diminution massive des recettes ordinaires des communes ou à une augmentation importante de leurs dépenses. La diminution de ces recettes ou l'augmentation des dépenses devait être très importantes. Une fluctuation plus ou moins perceptible ne pouvait pas autoriser le recours au fonds. De plus, cette diminution très importante des recettes ordinaires devait être générale et affecter toutes les communes ou du moins leur grande majorité. Enfin, il fallait que la diminution des recettes soit le résultat d'une dépression économique. De surcroît et depuis 1983, les lois budgétaires de l'État prévoient annuellement que « *le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2024 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.* »

Ces considérations mettent en exergue que le fonds a été créé afin de servir en tant qu'instrument de politique conjoncturelle pour coordonner à l'échelon national la politique économique et plus particulièrement la politique conjoncturelle. Cependant l'avoir actuel du fonds ne permettrait plus à ce dernier de remplir cette fonction si les conditions évoquées ci-dessus venaient à être remplies. Dans ce contexte, le fonds ne serait pas à même de fournir une assistance en temps opportun et il ne répond plus aux exigences de la solidarité communale considérant en guise d'illustration la commune de Biver qui dispose d'un avoir de 116,59 EUR dans ce Fonds.

Au regard des considérations qui précèdent, couplé de cette inertie des avoirs du fonds ainsi que la non-alimentation pendant presque 50 ans de ce dernier, le bien-fondé du fonds communal de péréquation conjoncturale a également été remis en cause par d'autres acteurs<sup>1</sup>.

Il y a également lieu de relever que le fonds fut créé à une époque où l'impôt commercial communal constituait la source de revenus de loin la plus importante des communes et avait pour objet premier d'obvier au risque d'une diminution sérieuse des recettes ordinaires des communes causées par la moindre récession économique, même passagère. Depuis l'institution du Fonds de dotation globale des communes<sup>2</sup> (FDGC), les recettes provenant de ce dernier représentent en moyenne deux tiers des recettes ordinaires des communes. Bien que le FDGC soit alimenté annuellement par l'impôt commercial communal, cet impôt communal ne constitue pas l'unique source d'alimentation du fonds, fragilisant partant la préoccupation du législateur originaire en ce qui concerne la corrélation immédiate entre une récession même passagère et la diminution des recettes ordinaires communales.

Au regard des considérations qui précèdent, il y a lieu de supprimer le fonds communal de péréquation conjoncturale et de répartir l'avoir du total du fonds aux communes.

### **Texte du projet de loi**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale est abrogée.

**Art. 2.** Le fonds communal de péréquation conjoncturale est supprimé et l'avoir du total du fonds communal de péréquation conjoncturale est remboursé aux communes. Chaque commune reçoit sa part, augmentée des accroissements générés, jusqu'à épuisement de l'avoir du fonds.

**Art. 3. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **Commentaire des articles**

*Ad article 1*

Cette disposition prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.

*Ad article 2*

---

<sup>1</sup> Avis de la Cour des comptes du 8 novembre 2011, dans le cadre du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012, n°6350

<sup>2</sup> En abrégé "FDGC"

L'article 2 a trait à la suppression du fonds communal de péréquation conjoncturale et règle le remboursement de tous les avoirs de ce dernier. Afin de vider le fonds de tous ses avoirs, chaque commune reçoit sa contribution en sus des accroissements générés.

*Ad article 3*

Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Fiche financière**

La répartition des avoirs du fonds communal de péréquation conjoncturale n'entraîne pas d'impacts budgétaires pour l'Etat.

Le tableau ci-dessous reprend les avoirs des différentes communes :

	<b>Commune</b>	<b>FCPC au 26.04.2024 en EUR</b>
1	Beaufort	39 812,85€
2	Bech	24 680,89€
3	Beckerich	92 783,43€
4	Berdorf	36 816,23€
5	Bertrange	377 670,44€
6	Bettembourg	849 713,65€
7	Bettendorf	79 161,73€
8	Betzdorf	62 311,50€
9	Bissen	141 799,51€
10	Biwer	116,59€
11	Boulaide	18 109,81€
12	Bourscheid	51 718,53€
13	Bous-Waldbredimus	72 616,00€
14	Clervaux	111 560,57€
15	Colmar-Berg	813 878,82€
16	Consdorf	55 772,32€
17	Contern	208 074,27€
18	Dalheim	42 641,09€
19	Diekirch	628 357,05€
20	Differdange	4 377 103,21€
21	Dippach	119 065,04€
22	Dudelange	3 016 046,04€
23	Echternach	670 006,58€
24	Ell	18 228,86€
25	Erpeldange-sur-Sûre	43 058,75€



26	Esch-sur-Alzette	0,00€
27	Esch-sur-Sûre	53 100,05€
28	Ettelbruck	801 198,39€
29	Feulen	29 330,43€
30	Fischbach	18 258,04€
31	Flaxweiler	37 807,44€
32	Frisange	107 899,70€
33	Garnich	49 634,17€
34	Goesdorf	25 010,62€
35	Grevenmacher	163 228,15€
36	Groussbus-Wal	44 723,19€
37	Habscht	182 855,65€
38	Heffingen	27 141,29€
39	Helperknapp	65 251,44€
40	Hesperange	560 879,06€
41	Junglinster	263 066,79€
42	Käerjeng	577 655,34€
43	Kayl	714 517,12€
44	Kehlen	96 456,99€
45	Kiischpelt	44 450,18€
46	Koerich	94 960,06€
47	Kopstal	160 332,84€
48	Lac de la Haute-Sûre	47 621,68€
49	Larochette	108 572,37€
50	Lenningen	34 261,22€
51	Leudelange	95 211,44€
52	Lintgen	130 322,80€
53	Lorentzweiler	106 166,70€
54	Luxembourg	22 939 117,75€
55	Mamer	217 433,62€
56	Manternach	39 880,06€
57	Mersch	417 084,52€
58	Mertert	418 016,09€
59	Mertzig	50 716,72€
60	Mondercange	411 565,29€
61	Mondorf-les-Bains	118 682,77€
62	Niederanven	170 413,23€
63	Nommern	20 324,83€
64	Parc Hosingen	82 230,29€
65	Pétange	2 495 798,44€
66	Préizerdaul	37 549,23€
67	Putscheid	260 966,68€

68	Rambrouch	169 028,27€
69	Reckange-sur-Mess	62 893,77€
70	Rédange/Attert	109 823,06€
71	Reisdorf	23 284,80€
72	Remich	158 518,69€
73	Roeser	187 394,73€
74	Rosport-Mompach	115 801,04€
75	Rumelange	502 577,92€
76	Saeul	11 784,12€
77	Sandweiler	226 353,86€
78	Sanem	2 022 432,17€
79	Schengen	128 995,41€
80	Schieren	69 049,78€
81	Schiffange	1 361 462,78€
82	Schuttrange	84 054,87€
83	Stadbredimus	17 579,11€
84	Steinfort	414 031,14€
85	Steinsel	152 095,34€
86	Strassen	234 462,89€
87	Tandel	54 216,45€
88	Troisvierges	122 973,92€
89	Useldange	64 028,56€
90	Vallée de l'Ernz	83 054,27€
91	Vianden	353 279,11€
92	Vichten	21 528,79€
93	Waldbillig	24 488,63€
94	Walferdange	0,00€
95	Weiler-la-Tour	31 446,70€
96	Weiswampach	33 633,75€
97	Wiltz	875 052,35€
98	Wincrange	79 683,90€
99	Winseler	24 938,97€
100	Wormeldange	100 923,24€

Il y a lieu de noter que la Ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Walferdange avait repris dans le passé leurs avoirs et ne disposent plus d'avoirs dans ce fonds.





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de loi portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale

Ministère initiateur :

Ministère des Affaires intérieures

Auteur(s) :

Léon Gloden

Téléphone :

247-74661

Courriel :

xavier.gomes@mai.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Le projet de loi a pour objet d'abroger la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale. Le fonds a été créé afin de servir en tant qu'instrument de politique conjoncturelle pour coordonner à l'échelon national la politique économique et plus particulièrement la politique conjoncturelle. Cependant l'avoir actuel du fonds ne permettrait plus à ce dernier de remplir cette fonction si les conditions évoquées ci-dessus venaient à être remplies. Dans ce contexte, le fonds ne serait pas à même de fournir une assistance en temps opportun et il ne répond plus aux exigences de la solidarité communale. Il y a également lieu de noter que les alimentations au fonds ont cessé en 1975. Au regard des considérations qui précèdent, couplé d'une inertie des avoirs du fonds ainsi que la non-alimentation pendant presque 50 ans de ce dernier, le bien-fondé du fonds communal de péréquation conjoncturale a également été remis en cause par d'autres acteurs. Il y a également lieu de relever que le fonds fut créé à une époque où l'impôt commercial communal constituait la source de revenus de loin la plus importante des communes et avait pour objet premier d'obvier au risque d'une diminution sérieuse des recettes ordinaires des communes causées par la moindre récession économique, même passagère. Depuis l'institution du Fonds de dotation globale des communes (FDGC), les recettes provenant de ce dernier représentent en moyenne deux tiers des recettes ordinaires des communes. Bien que le FDGC soit alimenté annuellement par l'impôt commercial communal, cet impôt communal ne constitue pas l'unique source d'alimentation du fonds, fragilisant partant la préoccupation du législateur originaire en ce qui concerne la corrélation immédiate entre une récession même passagère et la diminution des recettes ordinaires communales.



Au regard des considérations qui précèdent, il y a lieu de supprimer le fonds communal de péréquation conjoncturale et de répartir l'avoir du total du fonds aux communes.

Autre(s) Ministère(s) /  
Organisme(s) / Commune(s)  
impliqué(e)(s)

Date :

06/06/2024



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une  
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :





## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.


Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



## CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

Ministre responsable : Le Ministre des Affaires intérieures

Projet de loi ou amendement : Projet de loi portant abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un Développement durable ?  
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.  
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Poins d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Poins d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Poins d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.



**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

[Poins d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

[Poins d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.

**6. Assurer une mobilité durable.**

[Poins d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

[Poins d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

[Poins d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

[Poins d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.

**10. Garantir des finances durables.**

[Poins d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

